

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Membres :

en exercice : 11
présents : 10 (1 pouvoir)
votants : 10 pour et 1 contre



L'an Deux Mille Dix Sept

le : vingt trois Mai

**le Conseil Municipal de la Commune d'ARANC dûment convoqué
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de
Monsieur Daniel Mathieu.**

OBJET : prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme, énoncé des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Date de la convocation : 16 Mai 2017

Excusée : M-C Savey-Garet (1 pouvoir à C. Raffier)

Secrétaire de séance : Annie Navel

Monsieur le Maire rappelle que la révision du POS approuvé le 28 mars 2000 a été prescrite par une délibération du 30 septembre 2008.

Celle-ci paraît insuffisante au regard de son contenu au vu de l'article L 153-11 du code de l'urbanisme qui stipule que « l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 153-8 prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3 ».

Le travail sur le nouveau PLU a été amorcé depuis septembre 2009, mais n'a pas encore abouti suite à différentes périodes d'arrêt de l'étude.

Le POS approuvé le 28 mars 2000 est devenu caduc le 27 mars 2017 en application de l'article L 174-3 du code de l'urbanisme, faute d'avoir été mis en forme de PLU avant cette date. La commune est donc soumise désormais au Règlement National d'urbanisme (RNU).

Monsieur le maire présente donc l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'élaborer son plan local d'urbanisme. Les élus souhaitent disposer d'un nouveau document d'urbanisme prenant en compte les législations actuelles.

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de mettre *en œuvre une concertation associant, pendant toute la durée de la procédure, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.*

Cette délibération annule celle du 30 septembre 2008 par laquelle le Conseil municipal avait prescrit la révision du POS approuvé le 28 mars 2000.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal s'est prononcé CONTRE 1, absence aucune, POUR 10

1 - de prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L. 153-11 et suivants et R. 153-1 du code de l'urbanisme ;

2 - d'énoncer les objectifs poursuivis dans le respect des articles L. 153-11 et L. 103-3 du code de l'urbanisme, et des politiques publiques et du **SCOT du Bugey** :

✓ **Conserver une dynamique de la population mais de manière maîtrisée en limitant l'utilisation de terrain agricole pour la construction**

C'est-à-dire établir le PLU au vu d'objectifs chiffrés et d'une organisation territoriale basée sur la prise en compte des enjeux spécifiques aux trois pôles bâtis principaux (priorité au village-centre avec ses spécificités, pérennisation des deux autres pôles, analyse des capacités au sein des enveloppes urbaines ...).

✓ **Prendre en compte le milieu naturel et préserver les éléments environnementaux repérés sur le territoire d'Aranc**

Il s'agit de protéger les continuités écologiques, limiter les émissions de gaz à effet de serre, inciter aux performances énergétiques et environnementales des constructions, réfléchir l'urbanisme au vu des nouveaux systèmes d'assainissement réalisés ou à venir.

Par exemple, le PLU sera vigilant quant aux sites de marais identifiés en ZNIEFF de type 1 (Jarine et autres), à l'arrêté de protection de biotope ou aux inventaires des zones humides.

✓ **Préserver le paysage naturel et bâti mis en évidence dans le diagnostic communal**

Il est fait allusion ici au cadre naturel et cônes de vues notamment autour du village-centre, à l'identité architecturale du bâti « bugiste », à l'intérêt du petit patrimoine qui marque l'histoire de la commune, ou encore à certains espaces interstitiels dans l'enveloppe urbaine qu'il convient de préserver (jardins, espaces de respiration ...).

✓ **Équilibrer la structure de la population, diversifier les modes d'habitat en produits et en formes dans la création des logements nouveaux**

Les différentes populations doivent pouvoir trouver un logement adapté aux étapes de leurs vies.

✓ **Encourager la dynamique économique : l'activité agricole et les activités diverses (commerciales, artisanales, touristiques, ou autres)**

Le PLU doit permettre l'implantation et le développement de tous projets « soutenables » pour le territoire d'Aranc en mettant en valeur ses atouts : par exemple, le projet de la cité médiévale à Montcornelles ou la diversité dans l'activité agricole ou de tourisme.

1 - de soumettre le projet à la concertation (articles L. 103-2, L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme), pendant toute la durée de son élaboration, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes :

✿ Tenue d'un dossier de concertation avec un « cahier d'observations » à la disposition du public les jours et horaires d'ouverture de la mairie au public, à compter de la présente délibération jusqu'à l'arrêt du projet. Ce cahier d'observation permettra à la population d'exprimer ses idées sur le devenir de la commune et sur tel point à traiter dans le dossier du PLU (il ne s'agit pas d'intérêts privés mais de l'intérêt général de la commune),

✿ Points d'informations selon l'avancement du travail dans le flash mensuel et sur le site internet de la commune

✿ Organisation d'au moins une réunion publique pour présenter la méthode de travail, le projet et susciter le débat sur les grandes orientations du projet.

1 - d'associer les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme ;

2 - de consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-11 du code de l'urbanisme, et en tant que de besoin, l'autorité environnementale ;

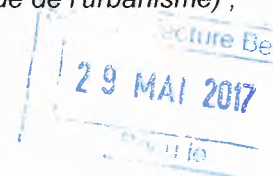
3 - de réaliser l'évaluation environnementale (selon la décision de l'Autorité environnementale suite à l'examen au cas par cas du dossier, article L. 104-2 du code de l'urbanisme) ;

4 - de consulter :

⑩ le centre régional de propriété forestière

⑩ la chambre d'agriculture

⑩ l'institut national de l'origine et de la qualité



⑩ la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

⑩ l'autorité environnementale sur le PADD.

1- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

2- de solliciter l'État, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du plan local d'urbanisme ainsi que le conseil départemental pour l'attribution de la subvention octroyée désormais à ce même titre ;

3- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9, L. 153-11 et L. 153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

⑩ au préfet,

⑩ aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,

⑩ aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,

⑩ au président de l'EPCI ou du syndicat mixte en charge du SCoT,

⑩ au président de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré à ARANC 23 Mai 2017



Le Maire,



Daniel MATHIEU

Bon pour pouvoir.
Marie Claude RAUVEY GARET
Raff

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture le
Publié ou Notifié le

